

Strasbourg, 23/03/2006

CAHDI (2006) 15

**COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**31^e réunion
Strasbourg, 23-24 mars 2006**

**POINT 9 - PUBLICATIONS DE LA PRATIQUE DES ETATS DANS LE DOMAINE DU
DROIT INTERNATIONAL**

Document du Secrétariat
préparé par la Direction Général des Affaires Juridiques

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RESOLUTION (64) 10

(adoptée par les Délégués des Ministres le 6 octobre 1964)

PUBLICATION DE RÉPERTOIRES DE LA PRATIQUE DES ÉTATS EN MATIÈRE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Le Comité des Ministres,

Ayant pris connaissance de la Recommandation 309 de l'Assemblée Consultative proposant notamment de faciliter la publication de recueils de la correspondance diplomatique des gouvernements membres et des autres textes constituant des sources du droit international ;

Vu les propositions du comité d'experts concernant la publication de répertoires de la pratique des États en matière de droit international public, qui figurent dans le rapport sur les deux réunions du comité tenues les 28 et 29 mai et les 30 et 31 octobre 1963,

A. Recommande aux gouvernements des États membres du Conseil de l'Europe :

1. de procéder à la publication de recueils nationaux de documents concernant la pratique dans leur pays en matière de droit international public, pour autant qu'ils n'aient pas entrepris cette publication ou qu'elle n'ait été entreprise d'une autre manière jugée satisfaisante par le gouvernement intéressé à la lumière des règles et méthodes qui suivent ;

2. afin de rendre ces publications facilement accessibles et comparables l'une à l'autre, de se conformer dans toute la mesure du possible à certaines modalités uniformes dans la préparation et dans la rédaction de ces recueils ;

3. de suivre à ces fins les règles et méthodes suivantes :

I. Matières couvertes par la publication

Les matières à couvrir par la publication sont les matières relevant du droit international public.

II. Documents à inclure dans la publication

Les recueils devraient contenir des documents officiels émanant des pouvoirs publics ou des documents adressés à ceux-ci et qui illustrent la pratique des gouvernements en matière de droit international public. Par pouvoirs publics, il faut entendre tous les organes de l'Etat tels que ceux relevant des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Sur ce point, il semble souhaitable de citer notamment des documents tels que : notes diplomatiques, lettres d'instructions, rapports, notes de service internes, exposés des motifs et textes de mesures législatives ou réglementaires, rapports et délibérations parlementaires, décisions judiciaires et arbitrales nationales.

Par ailleurs, on peut citer les traités et conventions auxquels l'Etat en cause est partie, les déclarations faites devant les organisations internationales, les débats au sein de leurs organes pour autant que l'initiative en revienne à l'Etat en cause ou l'intéresse particulièrement, les exposés présentés devant les instances judiciaires ou arbitrales internationales, mais toujours sous l'angle d'une contribution à l'élaboration du droit international public.

Ces documents seraient publiés par extraits ou *in extenso* dans la mesure où ils illustrent la pratique des gouvernements en matière de droit international public et où leur publication est possible. Pour éviter une réimpression inutile, les documents ayant déjà fait l'objet d'une publication dans d'autres recueils nationaux ou internationaux pourraient être mentionnés par référence à ces recueils.

III. Collaboration entre les Etats

En ce qui concerne les documents ou actes publics qui, soit sur un plan bilatéral, soit sur un plan multilatéral, mettent en cause plusieurs Etats, les Etats intéressés doivent se consulter sur l'opportunité et les modalités de la publication, sauf dans les cas où la consultation serait de toute évidence superflue.

IV. Période couverte par la publication

En principe, cette période devrait être la plus longue possible et se rapprocher du présent autant que faire se peut, la période contemporaine ayant amené de grands changements et étant donc particulièrement intéressante pour le droit international. Cependant, la durée de cette période est laissée à l'appréciation des gouvernements qui peuvent être guidés par des considérations particulières à leurs pays.

En règle générale, il n'y a aucune difficulté à reproduire les actes des domaines législatif et judiciaire. Quant aux documents du pouvoir exécutif, et spécialement les archives des Ministères des Affaires Etrangères, il est suggéré que les documents dont la consultation n'est pas normalement autorisée soient examinés, sous l'angle de

leur intérêt juridique, par des spécialistes jouissant de la confiance des gouvernements ou choisis par ceux-ci, la publication restant soumise à l'approbation de ces derniers.

V. Langues

Il serait souhaitable que les publications soient faites dans une des quatre langues utilisées dans les débats de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe (français, anglais, allemand, italien). En tout cas, il serait recommandable que la table des matières et l'index alphabétique soient traduits en français ou en anglais dans les recueils qui ne sont pas rédigés dans ces langues ;

B. Se réserve de recommander ultérieurement l'adoption d'un modèle de plan commun pour le classement et la présentation des recueils nationaux, qui est en cours d'élaboration au sein du Conseil de l'Europe.

Commentaires *

Commentaire relatif au point A. 1 de la Résolution (64) 10 :

En élaborant ce texte, le comité d'experts a tenu à souligner que son projet s'adresse en premier lieu aux gouvernements qui n'ont pas, à ce jour, commencé ou fait commencer la préparation de recueils nationaux. En tout état de cause, il ne vise pas à demander aux pays où une telle publication est d'ores et déjà entreprise de changer les méthodes utilisées à cet effet.

Les mots "ou qu'elle n'ait été entreprise d'une autre manière" visent le cas des pays où la publication des recueils serait entreprise non pas par les services gouvernementaux, mais par une institution privée. Il est entendu que de telles institutions devraient se conformer aux règles et méthodes indiquées dans la Résolution (64) 10.

Commentaire relatif au point A. 2 :

Ce texte a essentiellement pour but de recommander une certaine mesure d'unité dans la rédaction et dans la présentation des recueils nationaux. Le comité d'experts a, en effet, été d'avis que, puisque les publications envisagées doivent être facilement accessibles à des chercheurs, praticiens, enseignants et étudiants de très nombreux pays, une telle uniformité serait hautement souhaitable et susceptible de faciliter considérablement l'utilisation des recueils.

Commentaire relatif au point A. 1 :

Ce texte a entre autres pour objectif de délimiter, pour les besoins de la rédaction des recueils envisagés, le domaine du droit des gens à l'égard de celui du droit international privé. Le comité d'experts a été d'avis qu'en principe le droit international privé ne devrait pas être pris en considération pour la rédaction des recueils, et ceci notamment en raison de la com-

(*) Ces commentaires ont été formulés par le "comité d'experts concernant la publication des répertoires de la pratique des Etats en matière de droit international public" qui avait préparé pour le Comité des Ministres le texte de la Résolution (64) 10 ; ils tiennent compte des amendements apportés par le Comité des Ministres au texte proposé par le comité d'experts.

plexité de cette manière juridique et de la multitude des problèmes qu'elle pose. Si certains sujets relèvent à la fois du droit international public et du droit international privé, ils pourraient être inclus dans la publication, si cela paraît opportun, mais uniquement dans leur aspect touchant au droit international public.

Il a été également convenu que les recueils devraient couvrir la pratique de chaque Etat dans ses rapports avec les organisations internationales.

Pour les besoins de la Résolution (64) 10 le terme "organisations internationales" devrait être interprété comme visant également les organisations supranationales.

Sur ce dernier point toutefois, l'expert de la République Fédérale d'Allemagne a signalé les difficultés considérables qui surgissent lorsque l'on veut classer les matières relevant du droit des *Communautés européennes intégrées* dans les systèmes du droit international traditionnel.

De l'avis de l'expert italien, l'opportunité d'inclure dans les recueils également des matières relevant du droit international privé devrait s'interpréter comme visant non seulement l'opportunité *subjective* mais aussi la *possibilité objective* ou matérielle d'une telle inclusion.

Le comité d'experts a toutefois estimé que cette remarque était également valable pour l'ensemble des documents à inclure dans les recueils et qu'elle n'avait donc pas une incidence particulière sur la portée du texte figurant au premier alinéa du commentaire relatif au point A. I.

Commentaire relatif au point A. II :

De l'avis du comité d'experts, il ne convient pas nécessairement de restreindre le nombre des textes à reproduire dans les recueils aux seuls documents se trouvant dans les archives des Ministères des Affaires Etrangères ; les documents pertinents des autres ministères pourraient, si cela est jugé opportun, également être pris en considération.

Par ailleurs, le comité d'experts a estimé qu'il ne faudrait pas accompagner les textes reproduits dans les recueils de commentaires interprétatifs. Toutefois, il pourrait paraître opportun dans certains cas, en vue d'une meilleure compréhension dans ces textes, d'y joindre, entre autres :

- une courte introduction historique ;
- la référence ou reproduction d'un document, tel un traité ;
- le texte, ou tout au moins la référence, d'un document en contradiction avec le document reproduit ;
- des références bibliographiques particulièrement pertinentes ;
- la mention d'un ou de plusieurs précédents ou de leur inexistence.

Quant aux "*notes diplomatiques*" le comité d'experts a estimé qu'il était souvent utile de reproduire dans les recueils non seulement les notes envoyées par l'Etat qui procède à la publication des recueils, mais aussi celles qu'il a reçues d'Etats étrangers. Il est bien entendu qu'en ce qui concerne ces réponses, le point A. III de la Résolution (64) 10 est applicable.

En ce qui concerne plus spécialement les *documents parlementaires*, le comité d'experts a en outre précisé que, parmi ces textes, il pourrait être utile de comprendre, entre autres, les rapports de commissions parlementaires et des extraits de délibérations en séance publique.

Ayant abordé la question de savoir s'il convenait ou non de reproduire dans les recueils nationaux les *avis* donnés par les juristes officiels des gouvernements, le comité d'experts a estimé qu'il serait du plus haut intérêt que ces avis soient, dans la mesure du possible, reproduits dans les recueils, éventuellement sous une forme anonyme.

A ce sujet, l'expert britannique, avec lequel d'autres experts ont été d'accord, a conseillé la plus grande prudence, notamment si l'on ne respectait pas des délais suffisants.

En ce qui concerne plus spécialement l'*alinéa* 2 du point A. II, il y aurait lieu, dans l'opinion du comité d'experts, de prendre soin d'éviter que soient inclus dans les recueils nationaux des documents officiels qui n'ont qu'une relation lointaine avec l'objet des publications envisagées.

Quant à l'*alinéa* 3 du point A. II, le comité d'experts a constaté que les expériences faites ont démontré qu'il existe certaines situations tout à fait exceptionnelles où l'on ne peut pas procéder à une publication par-extraits ou *in extenso*, mais où l'on est forcé d'avoir recours à des résumés.

Commentaire relatif au point A. III :

Ce point concerne essentiellement les cas où il s'agit de publier un certain nombre de documents (notes diplomatiques, sentences arbitrales internationales non encore publiées, exposés présentés devant les organes arbitraux internationaux, etc.) qui ont trait à la même affaire, mais dont un ou plusieurs émanent d'autres Etats.

Il est entendu que le point A. III couvre aussi la possibilité de procéder à la publication de résumés dont il est question au commentaire relatif au point A. II, *alinéa* 3, ci-dessus.

Commentaire relatif au point A. IV :

En élaborant ce texte, le comité d'experts a tenu à souligner l'intérêt qu'il y avait de ne pas négliger, de quelque façon que ce soit, certains *documents anciens* qui ont souvent encore une grande valeur pour l'appréciation de la position juridique d'un Etat en droit international.

Quant à la suggestion formulée à la deuxième phrase de l'*alinéa* 2 du point A. IV, le comité d'experts a été d'accord pour reconnaître qu'elle ne vise pas seulement les documents qui tombent sous le coup de la "règle de 50 ans" (interdisant, sans autorisation préalable, la publication de documents diplomatiques datant de moins de 50 ans), mais aussi des documents confidentiels plus anciens, comme par exemple certains avis de juristes. En tout état de cause, le comité d'experts a été d'avis qu'un effort devrait être fait par les administrations nationales compétentes, afin qu'un nombre aussi grand que possible de documents soient mis à la disposition des rédacteurs des recueils.

Commentaire relatif au point A. V :

En adoptant ce texte, le comité d'experts a estimé que des publications de ce genre ne sauraient pas atteindre pleinement leur but si elles sont faites dans une langue peu courante ou peu connue.

Commentaire relatif au point B :

Le comité d'experts a tenu à souligner que ses propositions éventuelles en vue de l'application d'un modèle de plan commun s'adresseront essentiellement aux gouvernements qui n'auraient pas encore commencé ou fait commencer la préparation de recueils nationaux. Ces propositions ne viseraient pas à demander aux pays où une telle publication serait déjà entreprise de changer les plans adoptés pour cette publication.

Certains experts ont exprimé quelques doutes en ce qui concerne les chances de succès d'une tentative visant à élaborer un plan uniforme de classement et de présentation. Ils ont évoqué à ce sujet notamment la grande diversité des opinions doctrinales.

L'expert néerlandais a déclaré qu'à son avis il ne faudrait pas attacher une trop grande importance à la question de l'uniformité des recueils puisqu'une certaine diversité pourrait même se justifier par les différences de faits existant entre les pays intéressés au point de vue de l'organisation des archives, de la structure de l'administration nationale, de l'appréciation de certaines données scientifiques, etc.

L'expert britannique a souligné le fait que l'application d'un classement uniforme comporte le danger que certains problèmes ne soient détachés de leur contexte véritable et n'apparaissent ainsi sous un aspect largement faussé.

L'expert belge a estimé que rien ne s'oppose à ce que l'uniformisation dans le classement et dans la présentation des recueils comporte une certaine flexibilité.

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RESOLUTION (68) 17

(adoptée par les Délégués des Ministres le 28 juin 1968)

PLAN MODELE DE CLASSEMENT DES DOCUMENTS CONCERNANT LA PRATIQUE DES ETATS EN MATIERE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Le Comité des Ministres,

Vu la Résolution (64) 10 relative à la publication des répertoires de la pratique des Etats en matière de droit international public, adoptée le 6 octobre 1964, recommandant aux gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe de procéder à la publication de tels répertoires selon les règles et méthodes y exposées;

Notant que par cette résolution il s'est réservé de recommander à une date ultérieure l'adoption d'un modèle de plan commun pour le classement et la présentation des répertoires nationaux, ainsi que d'un index-modèle desdits répertoires;

Vu les travaux du comité d'experts concernant la publication des répertoires de la pratique des Etats en matière de droit international public qui ont permis l'élaboration d'un tel plan modèle et son adoption par le Comité européen de coopération juridique lors de sa 9^e réunion,

A. Renouvelle aux gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe sa recommandation de procéder, pour autant qu'ils n'aient pas encore entrepris des travaux en ce sens, ou que ceux-ci n'aient pas été entrepris d'une autre manière jugée satisfaisante par le gouvernement intéressé, à la publication de répertoires nationaux de documents concernant la pratique dans leur pays en matière de droit international public selon les règles et méthodes exposées dans la Résolution (64) 10;

B. Recommande aux gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe qui n'ont pas encore adopté un plan définitif pour leurs répertoires de la pratique nationale :

1. d'adopter, dans toute la mesure compatible avec les documents disponibles, le plan modèle ci-annexé pour la préparation des répertoires de leur pratique nationale;

2. d'utiliser, si possible, à l'avenir, ledit plan modèle comme système de classement futur des documents concernant la pratique nationale en matière de droit international public ;

3. de communiquer le plan modèle à leurs services d'archives ainsi qu'à toutes les institutions nationales, tant publiques que privées, compétentes en matière de droit international public, en les invitant à s'en servir chaque fois que la nature de leurs travaux le permettra ;

C. Exprime le vœu, en se référant à l'article 24 du Statut de la Commission du droit international qui retient la compilation et la publication de documents établissant la pratique des Etats sur des questions de droit international comme un des moyens susceptibles de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier, que le plan modèle ci-annexé puisse servir aux Etats membres de la communauté internationale, d'une part, comme base pour la préparation des répertoires de leur pratique nationale et, d'autre part, comme système de classement futur des documents concernant cette pratique ;

D. Charge le Secrétaire Général de transmettre le plan modèle ci-annexé au Secrétaire Général des Nations Unies, en le priant de le communiquer aux organes compétents de l'O.N.U., et notamment à la Commission du droit international, comme une première contribution du Conseil de l'Europe à la mise en œuvre de la Résolution 2099 (XX) relative à l'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, ainsi que, si possible, à tous les Etats membres des Nations Unies ;

E. Se réserve de transmettre ultérieurement aux gouvernements des Etats membres et au Secrétaire Général des Nations Unies l'index-modèle des répertoires de la pratique nationale, destiné à compléter le plan modèle ci-annexé.

ANNEXES

**A. PLAN MODELE DE CLASSEMENT DES DOCUMENTS CONCERNANT
LA PRATIQUE DES ETATS EN MATIERE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

Première partie : Droit international en général

- I. NATURE, FONDEMENT, OBJET
- II. RAPPORTS ENTRE LE DROIT INTERNATIONAL ET LE DROIT INTERNE
 - A. En général
 - B. Droit international devant le juge national
 - C. Voies de recours en droit interne pour violation du droit international

Deuxième partie : Sources du droit international

Traités internationaux - Coutume internationale - Principes généraux de droit - Décisions judiciaires - Doctrine - Equité - Actes unilatéraux (y compris, le cas échéant, les actes et décisions d'organisations et de conférences internationales) - Codification et développement progressif du droit international - Courtoisie internationale

Troisième partie : Sujets du droit international

- I. ETATS
 - A. *Etat en tant que sujet de droit international*
 - 1. Souveraineté et indépendance
 - 2. Non-intervention
 - 3. Domaine réservé
 - 4. Egalité
 - B. *Reconnaissance*
 - 1. Reconnaissance d'Etat
 - 2. Reconnaissance de gouvernement
 - 3. Modes de reconnaissance (*de facto*, *de jure*, collective, conditionnelle, implicite)
 - 4. Rétroactivité de la reconnaissance
 - 5. Non-reconnaissance
 - C. *Types d'Etats*
 - 1. Etat unitaire, Etat fédéral et Confédération d'Etats
 - 2. Union personnelle et union réelle
 - 3. Etat perpétuellement neutre
 - 4. Etats dépendants (protectorat et vassalité)
 - D. *Naissance, continuité et succession d'Etats*
 - 1. Naissance de l'Etat
 - 2. Identité et continuité
 - 3. Changements territoriaux et leurs effets
 - 4. Disparition de l'Etat et ses effets

II. ORGANISATIONS INTERNATIONALES

A. *Partie générale*

1. Statut juridique des organisations internationales
 - (a) Personnalité juridique
 - (b) Compétences, y compris en matière de conclusion de traités
 - (c) Privilèges et immunités
2. Participation des Etats aux organisations internationales et à leurs activités
 - (a) Admission
 - (b) Suspension, retrait, expulsion
 - (c) Obligation des Membres
 - (d) Représentation des Etats
3. Effets juridiques des actes des organisations internationales
4. Fonctionnaires internationaux
5. Responsabilité des organisations internationales (voir 11^e partie)

B. *Partie spéciale*

1. Organisations à vocation universelle
2. Organisations régionales
3. Organisations communautaires d'intégration (économiques, etc.)
4. Autres organisations

III. AUTRES SUJETS DE DROIT INTERNATIONAL

- A. Insurgés
- B. Belligérants
- C. Saint-Siège
- D. Territoire sous mandat et territoire sous tutelle
- E. Condominium
- F. Situations particulières (Cracovie, Dantzig, etc.)
- G. Divers (tribus, compagnies à charte, etc.)

Quatrième partie : Position de l'individu en droit international

(y compris les personnes morales de droit interne)

- I. NATIONALITE
- II. PROTECTION DIPLOMATIQUE (voir 11^e partie)
- III. ETRANGERS
- IV. MINORITES
- V. APATRIDES, REFUGIES
- VI. IMMIGRATION, EMIGRATION, EXTRADITION, EXPULSION, ASILE
- VII. PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
- VIII. RESPONSABILITE DE L'INDIVIDU (voir 11^e partie)

Cinquième partie : Organes des Etats

- I. CHEF D'ETAT, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES. GOUVERNEMENT, etc.
- II. MISSIONS DIPLOMATIQUES
- III. CONSULS ET CONSULATS
- IV. MISSIONS SPECIALES
- V. DELEGATIONS COMMERCIALES, CENTRES D'INFORMATION, etc.
- VI. FORCES ARMEES

Sixième partie : Le droit des traités

- I. CONCLUSION ET ENTREE EN VIGUEUR DES TRAITES
 - A. Conclusion des traités
 - B. Réserves aux traités multilatéraux
 - C. Entrée en vigueur des traités
- II. RESPECT, APPLICATION ET INTERPRETATION DES TRAITES
 - A. Respect des traités
 - B. Application des traités
 - C. Interprétation des traités
 - D. Traités et Etats tiers
- III. AMENDEMENT ET MODIFICATION DES TRAITES
- IV. NULLITE, FIN ET SUSPENSION DE L'APPLICATION DES TRAITES
 - A. Règles générales (validité et maintien en vigueur des traités, obligation en vertu d'autres règles de droit international, divisibilité des dispositions d'un traité, etc.)
 - B. Nullité des traités
 - C. Fin des traités et suspension de leur application
 - D. Procédure
 - E. Conséquences de la nullité, de l'extinction ou de la suspension de l'application d'un traité
- V. DEPOSITAIRES, NOTIFICATIONS, CORRECTIONS ET ENREGISTEMENT

Septième partie : Compétence personnelle de l'Etat

- I. NOTION
- II. EXERCICE DE LA COMPETENCE PERSONNELLE
 - A. Juridictions consulaires, capitulations, tribunaux mixtes
 - B. Juridictions militaires
 - C. Divers (Antarctique, îles artificielles, *terra nullius*, etc)

Huitième partie : Territoire et compétence territoriale de l'Etat

- I. DELIMITATION ET PARTIES DU TERRITOIRE
 - A. Frontière
 - B. Relations de voisinage
 - C. Sous-sol
 - D. Mer territoriale (voir 9^e partie)
 - E. Mer intérieure et mer fermée (voir 9^e partie)
 - F. Espace aérien (voir 10^e partie)
- II. COMPETENCE TERRITORIALE
 - A. Souveraineté territoriale
 - B. Limitations de la compétence territoriale (servitude, cessions à bails, etc.)
 - C. Concurrence de compétences territoriales et extra-territorialité

III. ACQUISITION ET TRANSFERTS TERRITORIAUX

- A. Acquisition
- B. Transferts

Neuvième partie : Espace maritime et espace fluvial

I. MER TERRITORIALE

- A. Délimitation
- B. Régime juridique
 - 1. Droit de passage inoffensif
 - 2. Règles applicables aux navires de commerce privés
 - 3. Règles applicables aux navires d'Etat autres que les navires de guerre
 - 4. Règles applicables aux navires de guerre

II. ZONE CONTIGUE

III. BAIES ET GOLFES

IV. DETROITS

V. CANAUX

VI. HAUTE MER

- A. Libertés de la mer
 - 1. Liberté de navigation
 - 2. Liberté de la pêche
 - 3. Liberté de pose des câbles sous-marins et des pipes-lines
 - 4. Liberté de survol
 - 5. Autres libertés (recherches scientifiques, exploration ou exploitation des grands fonds marins)
- B. Pavillon et nationalité du navire
- C. Droit de poursuite
- D. Droit de visite
- E. Répression de la piraterie
- F. Conservation des ressources biologiques de la mer
- G. Pollution des mers

VII. PLATEAU CONTINENTAL

VIII. MER INTERIEURE ET MER FERMEE

IX. FLEUVES

Dixième partie : Espace aérien et espace extra-atmosphérique

I. SOUVERAINETE SUR L'ESPACE AERIEN

- A. Etendue
- B. Limitations

II. AVIATION

- A. Aviation civile
 - 1. Statut juridique des aéronefs
 - 2. Régime des traités internationaux
- B. Aviation militaire

III. ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE

IV. TELECOMMUNICATIONS

Onzième partie : Responsabilité

I. NOTION

II. ENTITES RESPONSABLES

A. Etats

1. Eléments (acte illicite et imputabilité)
2. Actes de l'exécutif
3. Actes du législatif
4. Actes du judiciaire
5. Circonstances excluant la responsabilité (légitime défense, état de nécessité, représailles)
6. Réparation (*restitutio in integrum*, dommages et intérêts, satisfaction, garanties pour l'avenir)
7. Conditions de mise en œuvre
 - (a) Protection diplomatique
 - (i) Nationalité du réclamant
 - (ii) Epuisement des voies de recours internes
 - (b) Règlement pacifique des différends (voir 12^e partie)

B. Organisations internationales

C. Autres sujets de droit international

D. Individus et groupes d'individus (y compris les personnes morales de droit interne)

Douzième partie : Règlement pacifique des différends

I. DIFFEREND : NOTION

II. MODES DE REGLEMENT

- A. Négociations
- B. Consultations
- C. Enquête et établissement des faits
- D. Bons offices
- E. Médiation
- F. Conciliation
- G. Arbitrage
 1. Tribunaux et commissions d'arbitrage
 2. Cour permanente d'Arbitrage
- H. Règlement par la voie judiciaire
 1. Cour permanente de Justice internationale et Cour internationale de Justice
 2. Autres institutions judiciaires
- I. Règlement au sein des organisations internationales
- J. Autres modes

Treizième partie : Mesures coercitives et emploi de la force (sauf cas de la guerre)

I. MESURES AUTONOMES

- A. Rétorsion
- B. Représailles pacifiques et armées
- C. Blocus pacifique
- D. Intervention (voir aussi 3^e partie)
- E. Autres mesures autonomes

II. MESURES COLLECTIVES

- A. Régime de la Société des Nations
- B. Régime des Nations Unies
- C. Autres mesures collectives

Quatorzième partie : Conflit armé (guerre)

I. GUERRE INTERNATIONALE

- A. Recours à la guerre
 - 1. Définition juridique de la guerre
 - 2. Limitation et abolition du droit à la guerre
 - 3. Limitation et réduction des armements
- B. Droit de la guerre
 - 1. Sources et sanctions du droit de la guerre
 - 2. Commencement de la guerre et ses effets (relations diplomatiques et consulaires, traités, propriété privée, nationalité, commerce avec l'ennemi, droit d'ester en justice)
 - 3. Guerre terrestre
 - 4. Guerre maritime
 - 5. Guerre aérienne
 - 6. Combattants et non combattants
 - 7. Droit humanitaire
 - 8. Occupation militaire
 - 9. Armes conventionnelles
 - 10. Armes atomiques, bactériologiques et chimiques
 - 11. Conventions entre belligérants (armistice, cartels, etc.)
 - 12. Fin de la guerre et traité de paix

II. GUERRE CIVILE

- A. Droits et devoirs des Etats
- B. Reconnaissance comme insurgés ou comme belligérants (voir 3^e partie)

III. AUTRES CONFLITS ARMES

Quinzième partie : Neutralité et non-belligérance

I. REGIME JURIDIQUE DE LA NEUTRALITE

- A. Guerre terrestre
- B. Guerre maritime
- C. Guerre aérienne

II. NEUTRALITE SELON LA CHARTE DES NATIONS UNIES

III. POLITIQUE DE NEUTRALITE

IV. NON-BELLIGERANCE

B. COMMENTAIRES SUR LES DIFFÉRENTES PARTIES DU PLAN MODÈLE

1. Les commentaires ci-après ont pour but d'apporter aux utilisateurs des éclaircissements sur les différentes parties du plan, tant du point de vue du libellé de leurs rubriques que de l'ordre dans lequel celles-ci ont été disposées.

Première partie : Droit international en général

2. Sous le titre I de cette partie de caractère général seront classés des documents qui, tout en concernant le droit international public, n'intéressent pas un aspect particulier de celui-ci, auquel cas ils devraient trouver place dans les parties qui suivent. Des documents beaucoup plus nombreux pourront sans doute être classés sous le titre II "Rapports entre le droit international et le droit interne", pour lequel le Comité s'est inspiré des subdivisions du plan du répertoire suisse. Dans le paragraphe général de ce titre II ("A. En général") figureront les documents concernant l'application, en droit international, du droit national des Etats.

Deuxième partie : Sources du droit international

3. Comme dans les traités du droit international public, l'étude des sources suit l'exposé des généralités. Les précisions suivantes sont nécessaires :

(a) Pour ne pas s'écarter de la terminologie employée par la Commission du droit international des Nations Unies, le Comité a préféré le terme de "traités" à celui de "conventions".

(b) Les rubriques de cette partie n'ont pas été numérotées et disposées en titres, comme il en est pour celles de toutes les autres parties : par ce moyen, le Comité a cherché à indiquer qu'il ne s'agit pas d'y classer les documents nationaux constituant ou susceptibles de constituer la source du droit international, mais seulement des *documents indiquant l'attitude nationale à l'égard de telle ou telle source du droit international*.

Troisième partie : Sujets du droit international

4. Cette partie qui englobe un domaine important du droit international public, tant du point de vue de l'étude théorique que de celui de l'abondance des documents de la pratique nationale y afférente, trouve rationnellement sa place dans le plan comme troisième partie après celles consacrées aux généralités et aux sources. Le Comité a estimé que sa division en trois chapitres, subdivisés à leur tour, correspond le mieux à la réalité de la pratique nationale des Etats, alors que l'ordre ainsi suivi est différent de celui adopté normalement dans les ouvrages de droit international public. Quelques points demandent, néanmoins, à être éclaircis :

(a) Dans l'intitulé du paragraphe D du titre I "Etats", le Comité a maintenu le terme de "succession d'Etats", bien qu'il s'agisse d'une notion controversée. Il a, en effet, estimé que le terme étant consacré en droit international public, son omission pourrait susciter dans l'esprit des utilisateurs du plan des hésitations ou confusions.

(b) Il est entendu que la "Disparition de l'Etat et ses effets" figurant à la rubrique 4 du même paragraphe D couvre également le cas de démembrement de l'Etat.

(c) Le Comité a estimé opportun de renvoyer à la partie XI les documents relatifs à la responsabilité des Etats, afin de regrouper dans une seule partie toute la pratique nationale relative à la "Responsabilité".

(d) Le titre III "Autres sujets de droit international" est destiné à faciliter le classement des documents qui pourraient difficilement trouver leurs places ailleurs. C'est le cas, notamment, des documents relatifs aux "Insurgés" et "Belligérants", dont la reconnaissance n'est pas de la même nature que celle de l'Etat. Il en est de même pour le "Saint-Siège".

Quatrième partie : Position de l'individu en droit international (y compris les personnes morales de droit interne)

5. Sans vouloir se prononcer sur la question de savoir si l'individu peut être considéré comme sujet de droit international ou non, le Comité a estimé que la position de l'individu en droit international, y compris celle de la personne morale de droit interne, doit faire, compte tenu des différents aspects qu'elle peut avoir, l'objet d'une partie distincte du plan. Celle-ci a paru au Comité d'autant plus nécessaire que non seulement la pratique des Etats dispose d'ores et déjà en cette matière de nombreux documents, mais que ces derniers ont tendance à augmenter depuis le développement pris par la protection internationale des droits de l'homme.

Il est à noter que les titres II "Protection diplomatique" et VIII "Responsabilité de l'individu" font l'objet de renvois à la partie XI qui est la partie générale consacrée à la "Responsabilité".

Cinquième partie : Organes des Etats

6. Cette partie est le corollaire de la troisième partie consacrée, entre autres, aux Etats. Le Comité n'a pas estimé nécessaire d'en subdiviser les six titres, ceux-ci lui ayant paru suffisamment larges et précis pour permettre le classement des documents déjà abondants dont dispose la pratique des Etats en la matière. Il convient de souligner que le titre III "Consuls et consulats" couvre non seulement le poste consulaire proprement dit, mais également les agents consulaires et le personnel auxiliaire des consulats, tels qu'ils ont été définis par la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

Sixième partie : Le droit des traités

7. Le Comité a estimé opportun de reprendre pour les subdivisions de cette partie les titres des parties et sections du projet d'articles sur le droit des traités établis par la Commission du droit international des Nations Unies. Ces subdivisions devront, par conséquent, subir les modifications nécessaires pour être en harmonie avec le texte qui sera finalement retenu.

Septième partie : Compétence personnelle de l'Etat

8. Le Comité a tenu compte du fait que non seulement les documents se rapportant à la pratique des Etats en cette matière sont d'ores et déjà très nombreux, mais qu'il est impossible de les classer d'une façon satisfaisante ailleurs que dans une partie qui leur serait spécialement réservée. A l'exemple des plans suivis par les ouvrages de droit international public, cette partie a été placée avant celle qui traite notamment de la compétence territoriale de l'Etat, et conçue de manière à permettre le classement de tous documents reflétant l'exercice de la compétence personnelle de l'Etat, tant sur son territoire qu'en dehors de celui-ci.

Les subdivisions du titre II ont trait aux cas dans lesquels la compétence personnelle de l'Etat s'est exercée ou s'exerce le plus fréquemment. A cet égard, il convient de souligner que si la rubrique "capitulations" ne présente plus qu'un intérêt historique, en revanche, celle concernant les "juridictions militaires" fait état d'une situation courante dans le droit international.

Huitième partie : Territoire et compétence territoriale de l'Etat

9. En raison de la place importante qu'occupe le territoire de l'Etat dans la pratique nationale, le Comité a jugé nécessaire de prévoir dans le plan modèle une partie séparée. Toutefois, pour certains des composants du "territoire de l'Etat", le Comité a estimé préférable de renvoyer les documents les concernant à des parties séparées qui leur ont été consacrées.

D'autre part, il convient de préciser que les "limitations de la compétence territoriale", traitées au titre II, s'entendent au sens de "droits sur un territoire ne découlant pas de la souveraineté territoriale" comprenant, outre les servitudes et les cessions à bail, les concessions, etc.

De même, le terme "acquisition" figurant au titre III sous-entend l'acquisition d'un territoire sans maître, ainsi que celle de "territoires déjà occupés" qui vise les cas de cession, de fusion, de sécession et de morcellement. La notion de "transferts" doit également être entendue au sens le plus large.

Neuvième partie : Espace maritime et espace fluvial

10. En introduisant dans l'intitulé de cette partie l'expression "espace fluvial", le Comité a voulu éviter aux utilisateurs toute hésitation qui pourrait naître dans leur esprit quant à la place dans le plan où il conviendrait de classer les documents de la pratique concernant les voies d'eaux internationales, tant maritimes que fluviales.

Les subdivisions de la "Mer territoriale" reflètent les problèmes juridiques que cette dernière soulève généralement dans la pratique nationale et reprennent d'ailleurs les plans généralement suivis en la matière par les ouvrages de droit international public.

En ce qui concerne les subdivisions de la "Haute mer", il y a lieu de préciser qu'elles s'inspirent des questions ayant fait l'objet de codification dans les conventions adoptées par la Conférence de Genève sur le droit de la mer.

Dixième partie : Espace aérien et espace extra-atmosphérique

11. En raison du fait que le droit de l'espace aérien et celui de l'espace extra-atmosphérique sont des domaines relativement nouveaux du droit international public, la pratique des Etats ne dispose pas encore à leur égard d'un nombre suffisant de documents pour qu'ils puissent faire l'objet dans le plan de deux parties distinctes.

Onzième partie : Responsabilité

12. Si le Comité n'a pas voulu insérer la "Responsabilité de l'Etat" dans la troisième partie ("Sujets du droit international"), c'est parce que, d'une part, la question de la responsabilité en droit international lui a paru suffisamment importante pour faire l'objet d'une partie distincte, et que, d'autre part, il a voulu tenir compte du fait que la responsabilité ne se pose pas seulement pour l'Etat, mais aussi pour d'autres sujets du droit international. Comme toutefois, dans la pratique internationale, la responsabilité de l'Etat est susceptible d'être invoquée plus fréquemment que celle des autres sujets, le Comité a estimé opportun de subdiviser le paragraphe A du titre II ("Etats") de façon aussi détaillée que possible.

Quant à la responsabilité des individus et des groupes d'individus, elle couvre les crimes internationaux et leur répression.

Douzième partie : Règlement pacifique des différends

13. Les modes de règlement énumérés dans le titre II de cette partie suivant la Charte des Nations Unies; seules les "Consultations" ont été ajoutées à la liste de la Charte.

Les organisations internationales auxquelles il est fait allusion au paragraphe J du même titre couvrent à la fois les organisations universelles et les organisations régionales.

Treizième partie : Mesures coercitives et emploi de la force (sauf cas de la guerre)

14. L'abondance des documents dont dispose la pratique nationale dans le domaine de l'emploi des mesures coercitives a incité le Comité à prévoir dans le plan deux parties distinctes, l'une concernant les mesures autres que la guerre, l'autre exclusivement réservée au conflit armé et par là même à la guerre.

Il convient de préciser que l'intitulé du titre I "Mesures autonomes" doit s'entendre au sens de mesures que les Etats décident de prendre de leur propre chef, comme d'ailleurs la nature des mesures énumérées l'indique assez clairement. Les "Mesures collectives" qui font l'objet du titre II comportent trois rubriques pour lesquelles le Comité n'a estimé nécessaire aucune subdivision - et plus particulièrement en ce qui concerne le "Régime des Nations Unies", actuellement la plus importante pour la pratique -, afin de ne pas prendre position sur le rôle respectif des organes des Nations Unies en la matière.

Quatorzième partie : Conflit armé (guerre)

15. Cette partie qui fait logiquement suite à celle qui la précède se compose de trois Titres établis en fonction du caractère du conflit armé. Deux paragraphes du Titre I appellent une observation particulière :

(a) L'expression "droit humanitaire" figurant sous la rubrique 7 du paragraphe B "Droit de la guerre" est utilisée au sens du droit relatif à la condition juridique des prisonniers de guerre, à la protection des malades et blessés, ainsi qu'à celle des populations civiles.

(b) Par "occupation militaire", mentionnée sous la rubrique 8 du même paragraphe, on doit entendre non seulement l'occupation militaire du temps de guerre, mais également tous les autres types d'occupation, y compris celle effectuée en temps de paix, par exemple à titre de garantie de l'exécution du traité de paix.

Quant aux subdivisions du titre II consacré à la "Guerre civile", elles sont, de l'avis du Comité, les seules qui présentent de l'intérêt pour la pratique nationale des Etats en cette matière. Toutefois, comme le paragraphe B a déjà sa place dans la troisième partie, il est proposé de l'y renvoyer.

Quinzième partie : Neutralité et non-belligérance

16. Cette partie, dont la texture s'inspire du plan adopté pour le répertoire suisse, se place, comme il en est dans la plupart des répertoires en cours de publication, après les parties traitant du droit de la guerre.

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (97) 11

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES

RELATIVE AU PLAN MODÈLE RÉVISÉ DE CLASSEMENT

DES DOCUMENTS CONCERNANT LA PRATIQUE DES ÉTATS

EN MATIÈRE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

*(adoptée par le Comité des Ministres, le 12 juin 1997,
lors de la 595e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Vu la Résolution (64) 10 du 6 octobre 1964 relative à la publication de répertoires de la pratique des Etats en matière de droit international public, recommandant aux gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe de procéder à la publication de tels répertoires selon les règles et méthodes y exposées;

Vu la Résolution (68) 17 du 28 juin 1968 contenant un plan modèle de classement des documents concernant la pratique des Etats en matière de droit international public;

Constatant que les développements du droit international public depuis 1968 nécessitent une révision du plan modèle;

Vu les travaux du Groupe de spécialistes sur les publications concernant la pratique des Etats dans le domaine du droit international public (DI-S-PR) qui ont permis l'élaboration d'un tel plan modèle révisé et son adoption par le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) lors de sa 13e réunion en mars 1997,

A. Renouvelle aux gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe sa recommandation de procéder, pour autant qu'ils n'aient pas encore entrepris de travaux en ce sens, à la publication de répertoires nationaux de documents concernant la pratique dans leur pays en matière de droit international public selon les règles et méthodes exposées dans la Résolution (64) 10;

B. Recommande aux gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe qui n'ont pas encore adopté un plan définitif pour leurs répertoires de la pratique nationale:

1. d'adopter, dans toute la mesure compatible avec les documents disponibles, le plan modèle ci-annexé pour la préparation de répertoires de leur pratique nationale;

2. d'utiliser, si possible, à l'avenir, ledit plan modèle comme système de classement futur des documents concernant la pratique nationale en matière de droit international public;

3. de communiquer le plan modèle à leurs services d'archives ainsi qu'à toutes les institutions nationales, tant publiques que privées, compétentes en matière de droit international public, en les invitant à s'en servir chaque fois que la nature de leurs travaux le permettra;

C. Exprime le vœu, en se référant à l'article 24 du Statut de la Commission du droit international qui retient la compilation et la publication de documents établissant la pratique des Etats sur des questions de droit international comme un des moyens susceptibles de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier, que le plan modèle ci-annexé puisse servir aux Etats membres de la communauté internationale, d'une part, comme base pour la préparation de répertoires de leur pratique nationale et, d'autre part, comme système de classement futur des documents concernant cette pratique;

D. Charge le Secrétaire Général de transmettre le plan modèle ci-annexé au Secrétaire Général des Nations Unies, en le priant de le communiquer aux organes compétents de l'ONU, et notamment à la Commission du droit international, comme une première contribution du Conseil de l'Europe à la mise en œuvre de la Résolution 2099 (XX) relative à l'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international et à la Décennie du droit international des Nations Unies de 1990 à 1999.

Annexe à la Recommandation N° R (97) 11

A. Plan modèle révisé de classement des documents concernant la pratique des Etats en matière de droit international public

Première partie : Le droit international en général

I. Nature, fondement et objet

A. En général

B. *Jus cogens*

C. «Droit mou»

II. Historique

Deuxième partie : Les sources et la codification du droit international

I. Sources du droit international

A. Traités

B. Coutume

C. Principes généraux du droit

D. Actes unilatéraux, y compris les actes et décisions d'organisations et de conférences internationales

- E. Décisions judiciaires
- F. Doctrine
- G. Equité
- H. Courtoisie internationale (*comitas gentium*)

II. *Codification et développement progressif du droit international*

Troisième partie : Le droit des traités

I. *Définition, conclusion et entrée en vigueur des traités*

- A. Définition
- B. Conclusion
- C. Réserves et déclarations
- D. Application provisoire et entrée en vigueur

II. *Respect, application et interprétation des traités*

- A. Respect des traités
- B. Application des traités
- C. Interprétation des traités
- D. Traités et Etats tiers

III. *Amendement et modification des traités*

IV. *Nullité, fin et suspension de l'application des traités*

- A. Règles générales
- B. Nullité
- C. Fin des traités et suspension de leur application
- D. Procédure
- E. Conséquence de la nullité, de l'extinction ou de la suspension de l'application d'un traité

V. *Succession d'Etats en matière de traités (voir Cinquième partie)*

VI. *Dépositaires, notifications, corrections et enregistrement des traités*

VII. *Arrangements ne constituant pas des traités*

Quatrième partie : Les rapports entre le droit international et le droit interne

- I. *En général*
- II. *Application et mise en oeuvre du droit international sur le plan interne*
- III. *Voies de recours internes pour violation du droit international*

Cinquième partie : Les sujets du droit international

- I. *Etats*
 - A. Statut et compétences
 - 1. Personnalité
 - 2. Souveraineté et indépendance
 - 3. Non-intervention
 - 4. Domaine réservé (compétence interne)
 - 5. Egalité des Etats
 - 6. Immunité des Etats
 - 7. Autres compétences, y compris en matière de conclusion des traités
 - B. Reconnaissance
 - 1. Reconnaissance d'Etat
 - 2. Reconnaissance de gouvernement
 - 3. Modes de reconnaissance
 - a. *de facto/de jure*
 - b. conditionnelle/inconditionnelle
 - 4. Actes de reconnaissance
 - a. implicite/expresse
 - b. collective/unilatérale
 - 5. Effets de la reconnaissance
 - 6. La non-reconnaissance et ses effets
 - 7. Retrait de la reconnaissance

C. Types d'Etats

1. Etat unitaire, Etat fédéral et Confédération d'Etats
2. Union personnelle et union réelle
3. Etats protégés

D. Création, continuité, disparition et succession d'Etats

1. Conditions de naissance
2. Création
3. Identité et continuité
4. Disparition
5. Succession

a. Cas de succession d'Etats

- i. Union, avec ou sans disparition de l'Etat prédécesseur
- ii. Démembrement
- iii. Séparation
- iv. Nouveaux Etats indépendants

b. Effets de la succession d'Etats

- i. Territoire et autres espaces placés sous la compétence nationale
- ii. Nationalité
- iii. Succession en matière de traités
- iv. Archives
- v. Dettes
- vi. Biens
- vii. Responsabilité
- viii. Autres droits et obligations

E. Autodétermination

II. *Organisations internationales*

A. Partie générale

1. Statut et compétences

a. Personnalité

b. Privilèges et immunités de l'organisation

c. Compétences, y compris en matière de conclusion des traités

2. Participation des Etats aux organisations internationales et à leurs activités

a. Admission

b. Suspension, retrait et expulsion

c. Obligations des membres

d. Représentation des Etats, y compris privilèges et immunités

3. Effets juridiques des actes des organisations internationales

4. Personnel des organisations internationales, y compris privilèges et immunités

5. Responsabilité des organisations internationales (voir Treizième partie)

6. Succession d'organisations internationales

B. Partie spéciale

1. Organisations à vocation universelle

2. Organisations régionales

3. Organisations communautaires d'intégration (économique, par exemple)

4. Autres organisations

III. *Saint-Siège*

IV. *Autres sujets du droit international et autres entités ou groupes*

A. Territoires sous mandat et territoires sous tutelle

B. Territoires dépendants

C. Régimes particuliers

D. Insurgés

E. Belligérants

F. Divers (peuples indigènes, minorités, mouvements de libération nationale, etc.)

Sixième partie : La position de l'individu en droit international (y compris les sociétés commerciales de droit interne)

I. *Nationalité*

II. *Protection diplomatique et consulaire (voir Treizième partie)*

III. *Etrangers*

IV. *Individus appartenant à des minorités*

V. *Apatrides*

VI. *Réfugiés*

VII. *Immigration et émigration, extradition, expulsion et asile*

A. Immigration et émigration

B. Extradition

C. Expulsion

D. Asile

VIII. *Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

IX. *Crimes relevant du droit international*

X. *Responsabilité de l'individu (voir Treizième partie)*

Septième partie : Les organes de l'Etat et leur statut

I. *Chefs d'Etat*

II. *Ministres*

III. *Autres organes de l'Etat*

IV. *Les missions diplomatiques et leurs membres*

V. *Les postes consulaires et leurs membres*

VI. *Missions spéciales*

VII. *Délégations commerciales, centres d'information, etc.*

VIII. *Forces armées*

IX. *Puissances protectrices*

Huitième partie : Compétences de l'Etat

I. *Fondement des compétences*

- A. Principe territorial
- B. Principe personnel
- C. Principe de protection
- D. Principe d'universalité
- E. Autres principes

II. *Types de compétence*

- A. Compétence pour prescrire
- B. Compétence pour adjuger
- C. Compétence pour appliquer

III. *Exercice extra-territorial des compétences*

- A. En général
- B. Compétence consulaire
- C. Compétence sur le personnel militaire à l'étranger
- D. Autres (îles artificielles, terrae nullius, etc.)

IV. *Limitations des compétences (servitudes, cessions à bail, etc.)*

V. *Compétences concurrentes*

Neuvième partie : Le territoire de l'Etat

I. *Territoire*

A. Eléments du territoire

1. Terre, eaux intérieures, cours d'eau, lacs et mers fermées (voir aussi Dixième et Onzième parties)
2. Sous-sol
3. Mer territoriale (voir Onzième partie)
4. Espace aérien (voir Douzième partie)

B. Relations de bon voisinage

II. *Limites et frontières*

A. Délimitation

B. Démarcation

C. Stabilité

III. *Acquisition et transfert de territoire*

A. Acquisition

B. Transfert

Dixième partie : Cours d'eaux internationaux

I. *Fleuves et lacs*

A. Définition

B. Navigation

C. Utilisation à des fins autres que la navigation

D. Protection de l'environnement

E. Aspects institutionnels

II. *Eaux souterraines*

III. *Canaux*

Onzième partie : Espaces maritimes

I. *Eaux intérieures, y compris ports et baies*

II. *Mer territoriale*

III. *Détroits*

IV. *Eaux archipélagiques*

V. *Zone contiguë*

VI. *Zone économique exclusive et zones de pêche exclusives ou préférentielles*

VII. *Plateau continental*

VIII. *Haute mer*

A. Libertés de la haute mer

B. Droit de visite et de fouille

C. Droit de poursuite

D. Piraterie

E. Conservation des ressources biologiques

IX. *Iles, rochers et hauts-fonds découvrants*

X. *Mers fermées et semi-fermées*

XI. *Zone internationale des fonds marins*

XII. *Etats sans littoral et Etats géographiquement désavantagés*

XIII. *Protection de l'environnement marin*

XIV. *Recherches scientifiques marines*

XV. *Câbles et pipe-lines*

XVI. *Iles artificielles, installations et structures*

XVII. *Tunnels*

XVIII. *Navires*

A. Régime juridique

1. Navires de guerre

2. Navires d'Etat autres que les navires de guerre

3. Navires marchands

B. Nationalité

C. Compétence sur les navires

1. Etat du pavillon

2. Etat côtier

3. Etat du port

4. Autres exercices de compétence

Douzième partie : Espace aérien, espace extra-atmosphérique et Antarctique

I. *Espace aérien*

A. Statut

B. Utilisations

C. Statut des aéronefs

II. *Espace extra-atmosphérique et corps célestes*

A. Statut

B. Utilisations

C. Engins spatiaux

III. *Antarctique*

A. Statut

B. Utilisations

C. Protection de l'environnement

Treizième partie : Responsabilité internationale

I. *Conception générale*

II. *Questions générales relatives à la responsabilité internationale*

A. Eléments (fait illicite et imputabilité, par exemple)

B. Circonstances excluant la responsabilité (légitime défense, état de nécessité, représailles)

C. Mise en œuvre

1. Protection diplomatique

a. Nationalité de la réclamation

b. Epuisement des voies de recours internes

2. Protection consulaire

3. Règlement pacifique des différends (voir Quatorzième partie)

D. Conséquences de la responsabilité (*restitutio in integrum*, dommages et intérêts, satisfaction, garanties).

III. *Entités responsables*

A. Etats

B. Organisations internationales

C. Autres sujets du droit international

D. Individus et groupes d'individus (y compris les sociétés commerciales de droit interne)

Quatorzième partie : Règlement pacifique des différends

I. *La notion de différend international*

II. *Modes de règlement*

A. Négociations et consultations

B. Bons offices

C. Enquête (établissement des faits)

D. Médiation

E. Conciliation

F. Arbitrage

1. Tribunaux arbitraux et commissions

2. Cour permanente d'arbitrage

G. Règlement judiciaire

1. Cour internationale de justice

2. Autres cours ou tribunaux

H. Règlement au sein d'organisations internationales

1. Nations Unies

2. Autres organisations

I. Autres modes de règlement

Quinzième partie : Mesures coercitives n'impliquant pas le recours à la force

I. *Mesures unilatérales*

A. Rétorsion

B. Contre-mesures

C. Blocus pacifique

D. Intervention (voir aussi Cinquième partie)

E. Autres mesures unilatérales

II. *Mesures collectives*

A. Nations Unies

B. Mesures collectives prises en dehors du cadre des Nations Unies

Seizième partie : Recours à la force

I. *Interdiction du recours à la force*

II. *Recours légitime à la force*

A. Légitime défense

B. Mesures collectives

1. Nations Unies

2. En dehors du cadre des Nations Unies

C. Autres situations

III. *Désarmement et contrôle des armements*

Dix-septième partie : Droit des conflits armés et droit international humanitaire

I. *Conflits armés internationaux*

A. Définition

B. Droit des conflits armés internationaux

1. Sources

2. Le commencement des conflits armés internationaux et leurs effets (par exemple, relations diplomatiques et consulaires, traités, propriété privée, nationalité, commerce avec l'ennemi, droit d'ester en justice)

3. Guerre terrestre

4. Guerre maritime

5. Guerre aérienne

6. Distinction entre combattants et non-combattants

7. Droit international humanitaire

8. Occupation militaire

9. Armes conventionnelles, nucléaires, bactériologiques et chimiques

10. Conventions entre belligérants (cartels, armistices, etc.)

11. Fin du conflit armé international et traités de paix

II. *Conflits armés non internationaux*

Dix-huitième partie : Neutralité et non-belligérance

I. *Droit de la neutralité*

A. Guerre terrestre

B. Guerre maritime

C. Guerre aérienne

II. *Neutralité permanente*

III. *La neutralité à la lumière de la Charte des Nations Unies*

IV. *Politique de neutralité et non-alignement*

V. *Non-belligérance*

Dix-neuvième partie : Aspects juridiques des relations internationales et de la coopération dans des domaines particuliers

I. *Matières économiques et financières générales*

A. Commerce

B. Prêts

C. Investissements

D. Impôts

E. Matières monétaires

F. Développement

II. *Transports et communications*

III. *Environnement*

IV. *Ressources naturelles*

V. *Technologie*

VI. *Matières sociales et de la santé*

VII. *Matières culturelles*

VIII. *Questions juridiques (assistance judiciaire, contrôle de la criminalité, etc.)*

IX. *Matières militaires et de sécurité*

B. Commentaires sur les différentes parties du plan modèle révisé

Première partie : Le droit international en général

1. Le titre I de cette partie à caractère général vise les documents qui, tout en se rapportant au droit international public, n'intéressent pas un aspect particulier de celui-ci, car autrement ils auraient été classés dans une partie ultérieure. Le titre I est subdivisé en trois points qui reflètent en particulier les notions de *jus cogens* (normes impératives du droit international général) et de «droit mou».

Deuxième partie : Les sources et la codification du droit international

2. Les subdivisions de cette partie sont essentiellement fondées sur la distinction entre codification et sources, et, en ce qui concerne ces dernières, sur l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice.

Troisième partie : Le droit des traités

3. La systématique ici adoptée suit celle de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le titre I.B, «Conclusion des traités», comprend la signature, la ratification, l'adhésion, l'approbation, l'acceptation, le paraphe, l'authentification, etc.

4. Le titre IV.A, «Règles générales», englobe notamment la validité et le maintien en vigueur des traités, les obligations découlant d'autres règles du droit international et la divisibilité des dispositions conventionnelles.

5. Le titre IV.C, relatif à la fin des traités, renferme aussi l'inexécution du traité et le changement fondamental de circonstances.

6. Le titre VII, «Arrangements ne constituant pas des traités», a été ajouté pour tenir compte des arrangements de plus en plus nombreux qui ne font pas naître des droits ou devoirs sur le plan du droit international.

Quatrième partie : Les rapports entre le droit international et le droit interne

7. Cette partie est destinée aux documents concernant l'application du droit international au niveau interne.

Cinquième partie : Les sujets du droit international

8. Cette partie couvre un vaste domaine du droit international public tant sur le plan doctrinal que sur celui des pratiques nationales. Elle s'insère logiquement dans le Plan modèle comme Cinquième partie, après le «Droit international en général» et les parties consacrées aux sources et au droit des traités. Sa division en quatre titres, subdivisés à leur tour, a été considérée comme reflétant le mieux la pratique nationale des Etats.

9. Le point 6 du paragraphe A du titre I inclut désormais la question importante de l'immunité des Etats. Il existe à ce sujet un nombre croissant d'exemples dans les pratiques étatiques, concernant notamment la doctrine restrictive de l'immunité. Le paragraphe B du

titre I comprend davantage de rubriques, car on a voulu établir une distinction entre les types et actes de reconnaissance et introduire la notion de retrait de la reconnaissance.

10. Afin de tenir compte de l'augmentation récente du nombre de cas de succession d'Etats (ex-Tchécoslovaquie, ex-Union Soviétique et ex-Yougoslavie), il a paru utile d'inclure de nouvelles rubriques au paragraphe D du titre I.

11. Un nouveau paragraphe intitulé «Autodétermination» a été ajouté.

12. Le titre IV, «Autres sujets du droit international et autres entités ou groupes», dans le paragraphe «Divers», vise des phénomènes modernes tels que les peuples indigènes et les mouvements de libération nationale.

Sixième partie : La position de l'individu en droit international (y compris les sociétés commerciales de droit interne)

13. Les «Crimes relevant du droit international» du titre IX comprennent notamment le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les actes de terrorisme.

Septième partie : Les organes de l'Etat et leur statut

14. La majorité des titres se fondent sur les Conventions de Vienne concernant les relations diplomatiques et consulaires et sur les missions spéciales (y compris notamment les privilèges et immunités des organes en cause).

Huitième partie : Compétences de l'Etat

15. La huitième partie couvre les compétences personnelles aussi bien que territoriales. Elle englobe notamment le fondement et les types de compétence, l'exercice extra-territorial de celles-ci, ainsi que les limitations et la concurrence des compétences.

Neuvième partie : Le territoire de l'Etat

16. En raison de la place importante qu'occupe le «territoire de l'Etat» dans les pratiques nationales, on a jugé nécessaire de lui réserver une rubrique spéciale du Plan modèle.

17. Le terme «Acquisition» figurant au titre III désigne l'acquisition de territoires sans maître, ainsi que celle de territoires déjà occupés, à savoir les cas de cession, de fusion, de sécession et de démembrement. La notion de transfert doit également être entendue au sens le plus large.

Onzième partie : Espaces maritimes

18. Cette partie tient compte de l'évolution intervenue à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer. L'ordre des titres I à XIV suit largement celui adopté dans la Convention.

Treizième partie : Responsabilité internationale

19. La treizième partie a été réorganisée. Le titre «Questions générales relatives à la responsabilité internationale» s'étend à toutes les entités susceptibles d'être responsables et non seulement aux Etats.

Quatorzième partie : Règlement pacifique des différends

20. Les modes de règlement visés au titre II sont ceux énumérés par la Charte des Nations Unies; seuls les «Consultations» et les «Bons offices» ont été ajoutés à la liste.

Quinzième partie : Mesures coercitives n'impliquant pas le recours à la force

21. Alors que les seizième et dix-septième parties sont consacrées à l'utilisation de la force, marquant une nette distinction entre *jus ad bellum* (droit relatif au recours à la guerre) et *jus in bello* (droit applicable à la guerre), la présente partie porte sur les mesures unilatérales et collectives prises par les Etats et n'impliquant pas le recours à la force.

22. Le titre I, «Mesures unilatérales», vise les mesures que les Etats décident de prendre de leur propre chef, comme l'indique d'ailleurs la nature des mesures énumérées.

23. Les «Mesures collectives», qui font l'objet du titre II, comportent deux catégories.

Seizième partie : Recours à la force

24. Cette partie concerne des questions relatives au *jus ad bellum*. L'interdiction du recours à la force et le recours légitime à la force relèvent essentiellement du régime juridique institué par la Charte des Nations Unies. En outre, le titre III, «Désarmement et contrôle des armements», prend en compte les développements intervenus depuis la période de détente qui a commencé dans les années 60, tant sur le plan bilatéral (Accords SALT, START) que sur le plan multilatéral (Nations Unies, OTAN et OSCE).

Dix-septième partie : Droit des conflits armés et droit international humanitaire

25. Le terme «guerre» employé dans le Plan modèle initial a été remplacé par l'expression «conflits armés internationaux», pour tenir compte du fait que la majorité des instruments internationaux actuellement en vigueur ne font plus référence à l'état de guerre au sens formel. En outre, «guerre civile» a été remplacé par «conflits armés non internationaux».

26. L'«occupation militaire» mentionnée au point 8 du paragraphe B couvre non seulement l'occupation militaire en temps de guerre, mais également tous les autres types d'occupation, y compris celle effectuée en temps de paix, par exemple afin de s'assurer de l'exécution d'un traité de paix.

Dix-huitième partie : Neutralité et non-belligérance

27. Les deux modifications importantes dans cette partie consistent en l'adjonction des notions de neutralité permanente et de non-alignement (titres II et IV).

Dix-neuvième partie : Aspects juridiques des relations internationales et de la coopération dans des domaines particuliers

28. Les Etats (et autres sujets du droit international) adoptent et font souvent référence à des réglementations internationales dans divers domaines. Les rubriques figurant dans la dix-neuvième partie visent à documenter convenablement les activités ainsi couvertes. Les textes portant sur les aspects institutionnels des organisations internationales participant à de telles activités doivent être placés au titre II («Organisations internationales») de la Cinquième partie.